



Statuts

L'association est politiquement et confessionnellement neutre. Dans la rédaction des présents statuts, le masculin est utilisé pour désigner les fonctions et organes de l'association. Ainsi désignée, chaque fonction pour organe concerne également chacun des deux sexes.

Chapitre 1 Dénomination et Siège

ARTICLE 1:

Sous la dénomination « Mis Raices » à Biel/Bienne est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Cette association existe comme une personne morale sans être inscrite au registre du commerce. L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2:

Le siège de l'association est à 2503 à Biel/Bienne, Salomegasse 14.

Statuts

Chapitre 2

Buts

ARTICLE 3 : L'ASSOCIATION A POUR BUTS:

- Maintenir et promouvoir la musique traditionnel Cubaine et ses fonctions.
- Permettre et promouvoir des espaces de rencontre et d'interaction entre la culture cubaine et les différentes expressions artistiques de la culture Suisse et des autres cultures cohabitant ce territoire.
- Promouvoir la rencontre avec d'autres groupes ou musiciens et artistes qui partagent les objectifs de l'association
- Créer des spectacles culturels mélangeant différentes expressions artistiques comme la musique, la danse et le théâtre, etc.
- Organiser des spectacles en Suisse et à l'étranger.
- Soutenir des projets artistiques et culturels aussi en dehors de la Suisse.

Chapitre 3

Membres

ARTICLE 4: ADMISSION

Toute personne physique et toute personne morale voulant soutenir les buts et les activités de l'Association peut demander son adhésion. Le comité décide d'accorder la qualité de membre.

ARTICLE 5: DÉMISSION

La qualité de membre se perd par la démission. Cette dernière est annoncée par écrit au comité.

ARTICLE 6: EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts. Il peut être recouru à l'assemblée générale contre cette décision dans les 30 jours. Le recours doit être adressé par pli recommandé au comité, à l'attention de l'assemblée générale.

ARTICLE 7: DROIT À L'AVOIR SOCIAL

Tout droit des membres à l'avoir social est exclu.

Statuts

Chapitre 4 Ressources

ARTICLE 8 : COTISATIONS

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Celles-ci s'élèvent au minimum à : Fr.50.- par année.

Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice annuel.

ARTICLE 9 : AUTRES RESSOURCES

Les autres ressources sont, en particulier :

- 1 - les dons
- 2 - les subventions et autres subsides
- 3 - les contributions payées par les sponsors et partenaires commerciaux.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. La responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS est exclue.

Chapitre 5 Organisation

ARTICLE 11 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

- 1 - l'assemblée générale
- 2 - le comité
- 3 - l'organe de contrôle (vérificateurs de comptes).

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, au cours du premier semestre de chaque année. Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra dans les deux mois suivant la demande. La convocation sera envoyée au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale, et elle mentionnera l'ordre du jour. Chaque membre peut faire des propositions à l'assemblée générale. Ces propositions devront figurer à l'ordre du jour si elles ont été adressées avant le 31 décembre.

Statuts

ARTICLE 13 : PRÉSIDENTENCE

L'assemblée générale est présidée par un membre du comité. Celui-ci désigne deux scrutateurs. Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Celui-ci est à disposition des membres au bureau de l'association.

ARTICLE 14 : QUORUM

L'assemblée générale convoquée statutairement peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 15 : ORDRE DU JOUR

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

ARTICLE 16 : DROIT DE VOTE

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation des personnes physiques est exclue. Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un de leurs représentants qu'elles ont à désigner.

ARTICLE 17 : MAJORITÉ

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le membre du comité présidant l'assemblée générale vote également. En cas d'égalité, il départage. Cependant, s'il s'agit d'une élection, le sort tranche. Les élections et les votations ont lieu à main levée, pour autant qu'un membre n'exige pas le scrutin secret.

ARTICLE 18 : COMITÉ

Le comité se compose de 3 membres au minimum nommés pour 2 années et immédiatement rééligibles. Il se constitue lui-même, et désigne deux de ses membres qui peuvent engager valablement l'association par leur signature collective.

Statuts

ARTICLE 19: COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- nommer les membres du comité et de l'organe de contrôle ;
- approuver le rapport annuel de gestion, le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, les comptes et le rapport de l'organe de contrôle, et donner décharge au comité et à l'organe de contrôle ;
- fixer les objectifs annuels ;
- voter le budget ;
- fixer les montants des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- décider des recours conformément à l'art.5 ;
- décider de tous les objets figurants à l'ordre du jour ;
- décider de la dissolution de l'association, et de la liquidation de sa fortune.

ARTICLE 20 : CONVOCATION

Le comité est convoqué par un des membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.

ARTICLE 21 : DÉCISIONS

Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal tenu par le secrétaire.

ARTICLE 22 : COMPÉTENCES DU COMITÉ

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas dévolue à l'assemblée générale
- exécution des décisions de l'assemblée générale
- convocation de Assemblée Générale
- admission et exclusion de membres, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale selon l'art. 5 ;
- nomination de collaborateurs professionnels ;
- rémunération dudit personnel ;
- gestion des finances de l'association ;

Statuts

ARTICLE 23 : ORGANE DE CONTRÔLE

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle. Le mandat est annuel et reconductible. L'organe de contrôle examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'assemblée générale, au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

ARTICLE 24 : COLLABORATEURS PROFESSIONNELS, PERSONNEL

Les collaborateurs professionnels peuvent être nommés pour une période déterminée ou indéterminée. Les tâches respectives du personnel, permanent ou occasionnel, sont définies dans le cahier des charges annexé à leur contrat d'engagement.

Chapitre 6 Dispositions finales

ARTICLE 25 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Elle ne peut être décidée que si les deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés (en ce qui concerne les personnes morales), et si les trois quarts de ceux-ci se prononcent pour la dissolution. Si les deux tiers de tous les membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, la dissolution peut être décidée dans une deuxième assemblée générale, convoquée au moins dix jours après la première, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité des trois quarts des voix.

Article 26 : liquidation

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale. Les actifs doivent être utilisés en premier lieu à régler tous les engagements de l'association. L'excédent éventuel est versé à une autre association favorisant la promotion de la vie culturelle ou à un organisme qui défend une cause sociale.

ARTICLE 27 : ENTRÉE EN VIGUEUR

L'association « MIS RAICES » a été fondée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1.06.2019

La Présidente: Susana Orta López
Le secrétaire: Anna Sutter
Trésorier: Diego Castro